



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-125

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Sous-Préfecture

82-2023-10-20-00054 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Mansonville les 10 et 17 décembre 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-10-20-00054

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs aux élections municipales partielles
complémentaires de la commune de Mansonville
les 10 et 17 décembre 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires de la commune de Mansonville
les 10 et 17 décembre 2023

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 à L. 2122-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu le décès de M. Christian BERTHET, maire le 14 octobre 2023 ;

Vu les démissions de M. Bernard GAYRIN et de Mme Marlène DUBURC, conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal de Mansonville, par l'effet des vacances survenues ne compte plus que huit membres ;

Considérant que le conseil municipal de Mansonville doit être au complet pour réélire le maire ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Mansonville est de onze sièges ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'organiser des élections partielles complémentaires dans le but de compléter le conseil municipal afin de pourvoir les trois sièges vacants, dans le délai de trois mois ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1 – Les électeurs de la commune de Mansonville sont convoqués le dimanche 10 décembre 2023 à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 17 décembre 2023.

Article 2 – La liste électorale de la commune utilisée pour cette élection est extraite du répertoire électoral unique et permanent. Chaque nouvel électeur a la possibilité de s'inscrire sur cette liste jusqu'au 6^e vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 3 novembre 2023 au plus tard.

Article 3 – Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Elle sera déposée à la sous-préfecture de Castelsarrasin, 44 rue de la Fraternité, selon le calendrier suivant :

- les 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21 et 22 novembre 2023 de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 23 novembre 2023, de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Il en sera délivré récépissé.

Article 4 – La campagne électorale sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 27 novembre 2023, et prendra fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 5 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Le bureau de vote se tiendra au lieu habituel du vote.

Article 6 – Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul ne peut être élu au premier tour sans avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

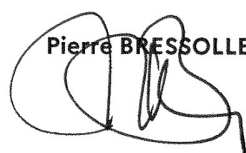
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 – Le sous-préfet de Castelsarrasin et le premier adjoint au maire de la commune de Mansonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et affiché, le 30 octobre 2023 au plus tard, dans la commune de Mansonville.

Fait à Castelsarrasin, le 20 octobre 2023


Pierre BRESSOLLES